

COMITE RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT

17 décembre 2021

SCHÉMA RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT 2017-2023

AMENDEMENT N°1 Déclinaison des objectifs de construction à l'échelle infra- métropolitaine

Le présent amendement vise à inclure une déclinaison à l'échelle de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole de l'objectif de construction de 38 000 logements, et à modifier certaines formulations du chapitre en conséquence.

Amendement n°1 :

Au chapitre *I.1.b – Ajustement des objectifs de construction*, du volet 2 du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, arrêté par le préfet de Région le 20 décembre 2017, les mots « *et EPT* » sont ajoutés après le mot « *EPCI* » aux quatrième et cinquième paragraphes (page 10).

Au même chapitre, après le tableau de déclinaison des objectifs de construction à l'échelle des EPCI et de la métropole (page 11), il est ajouté le paragraphe et le tableau suivants :

« *Les objectifs de construction de logements sont les suivants à Paris et à l'échelle des établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris :*

Établissements Publics Territoriaux	Objectif annuel de construction
MGP - T1 - Paris	4 500
MGP - T2 - Vallée Sud Grand Paris	2 600
MGP - T3 - Grand Paris Seine Ouest	2 000
MGP - T4 - Paris Ouest la Défense	4 300
MGP - T5 - Boucle Nord de Seine	2 900
MGP - T6 - Plaine Commune	4 200
MGP - T7 - Paris Terres d'envol	2 450
MGP - T8 - Est Ensemble	2 850
MGP - T9 - Grand Paris - Grand Est	2 300
MGP - T10 - Paris-Est-Marnes et Bois	2 500
MGP - T11 - Grand Paris Sud Est Avenir	1 800
MGP - T12 - Grand Orly Seine Bièvre	5 600
Total MGP	38 000

Les deux derniers paragraphes du même chapitre (page 13), et repris ci-après, sont supprimés :

« Le porter à connaissance (PAC) de l'État pour le PMHH comprend, une répartition indicative et provisoire des logements à construire, qui respecte ces orientations régionales, à l'échelle des EPT de la métropole. Elles ne préjugent pas du projet de PMHH.

Cette répartition indicative ne s'impose pas à la Métropole du Grand Paris, il revient au PMHH d'organiser une répartition équilibrée de la production de logements au niveau infra-métropolitain, notamment entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, conformément à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Enfin, dans l'encadré « *À retenir* » du même chapitre, page 13, le quatrième point est supprimé.